

L'Association maritime du Québec

Les aspects juridiques applicables
aux exploitants de marinas en
matière d'environnement

Par

Hélène Lauzon

Lavery, de Billy

Le 14 mai 2003 (révisé le 25 août 2003)

Hôtel des Gouverneurs

Îles de Boucherville



L'Association maritime du Québec

Plan de présentation

Introduction

- I- Le captage des eaux souterraines
- II- La contamination d'un cours d'eau
- III- La contamination du terrain
- IV- La gestion des matières dangereuses
- V- La gestion des équipements et des produits pétroliers
- VI- La gestion des eaux usées

Conclusion

L'Association maritime du Québec

Introduction

- Activités exercées par les exploitants de marinas
- Impacts de ces activités sur l'environnement
 - captage de l'eau souterraine
 - contamination du terrain de la marina
 - contamination d'un cours d'eau
 - gestion de matières dangereuses
 - gestion d'équipements et de produits pétroliers
 - gestion des eaux usées
- Donc obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour exploiter une marina

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

A. Aménagement d'un ouvrage de captage

- Obligation d'obtenir un permis de la municipalité pour aménager certains ouvrages de captage (pour lesquels une autorisation spécifique du ministre n'est pas requise)
- Obligation de réaliser les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

A. Aménagement d'un ouvrage de captage

- Interdiction d'aménager certains ouvrages de captage (ceux pour lesquels une autorisation du ministre n'est pas requise)
 - à moins de trente (30) mètres d'un système non étanche de traitement d'eaux usées exception → puits tubulaire
 - à moins de quinze (15) mètres d'un système étanche de traitement d'eaux usées
- Interdiction en plaine inondable pour certains ouvrages de captage (ceux pour lesquels une autorisation du ministre n'est pas requise)

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

A. Aménagement d'un ouvrage de captage

- Obligation de fournir des informations sur le plan hydrogéologique lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de captage destiné à l'alimentation humaine et dont le débit moyen est $> 75 \text{ m}^3/\text{jour}$ (15 juin 2006)
- Obligation de faire prélever des échantillons d'eau entre le 2^e et le 30^e jour suivant la mise en marche de l'équipement de pompage pour les ouvrages de captage pour lesquels une autorisation du ministre n'est pas requise. L'analyse de l'eau souterraine doit porter sur les treize (13) paramètres suivants:

L'Association maritime du Québec

- bactéries coliformes totales;
- bactéries *Escherichia coli*;
- bactéries entérocoques;
- arsenic;
- baryum;
- chlorures;
- fer;
- fluorures
- manganèse;
- nitrates et nitrites
- sodium;
- sulfates;
- dureté totale basée sur la teneur en calcium et magnésium.

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

B. Exploitation d'un ouvrage de captage

- Obligation d'obtenir aussi une autorisation du ministère de l'Environnement pour capter de l'eau souterraine pour les projets suivants:
 - projets de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour destinée à alimenter plus de vingt (20) personnes (1500 \$)
 - projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale (3500 \$)

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

B. Exploitation d'un ouvrage de captage

- projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m³ par jour (1500 \$ si n'exède pas 300 m³/jour, 4000 \$ si excède 300 m³/jour)

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

B. Exploitation d'un ouvrage de captage

- Obligation de satisfaire aux normes de qualité du *Règlement sur l'eau potable*
- Contrôles supplémentaires de la qualité
→ pour les systèmes qui alimentent plus de vingt (20) personnes
- Attention si vous desservez des «abonnés»

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

C. Mesures de protection

- Obligation de prendre des mesures visant à protéger la qualité de l'eau souterraine lorsque l'ouvrage est destiné à l'alimentation du plus de vingt (20) personnes
 - aire de protection d'au moins trente (30) mètres de l'ouvrage de captage et, exceptionnellement inférieure s'il existe une barrière naturelle de protection (couche d'argile)

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

C. Mesures de protection

- Obligation d'installer une clôture sécuritaire de 1,8 mètre aux limites de l'aire de protection d'un lieu de captage dont le débit moyen est $> 75 \text{ m}^3/\text{jour}$ et d'y apposer une affiche qui doit indiquer la présence d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine
- Interdiction d'exercer, à l'intérieur du périmètre de protection, des activités susceptibles de contaminer l'eau souterraine

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

C. Mesures de protection

- Obligation de faire obturer un ouvrage de captage
 - lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois (3) ans après la fin des travaux;
 - lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois (3) ans
 - lorsqu'un nouvel ouvrage est aménagé pour le remplacer;
 - lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas aux besoins du propriétaire

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

D. Avis au ministre

- Obligation pour le propriétaire d'un lieu de captage capable de fournir un volume d'au moins 75 m³ d'eau souterraine par jour de transmettre au ministère de l'Environnement un avis au plus tard le 15 juin **2003** indiquant
 - l'emplacement de l'ouvrage
 - l'utilisation de cette eau
 - le volume d'eau prélevé quotidiennement
 - le nombre de jours par année où s'effectue le prélèvement
- Obligation de permettre le libre accès à un fonctionnaire autorisé pour obtenir des informations

L'Association maritime du Québec

I. Le captage de l'eau souterraine

E. Responsabilité

- Responsabilité de l'exploitant relativement à la qualité de l'eau fournie
- Attention à l'utilisation de pesticides ou herbicides
- Économie de la ressource

L'Association maritime du Québec

II. La contamination d'un cours d'eau

- Travaux dans un cours d'eau
 - autorisation en vertu de l'article 22 L.Q.E.
 - procédure d'évaluation et d'examen des impacts (dragage, creusage, remplissage
 - sur une distance de 300 mètres ou plus
 - sur une superficie de 5 000 mètres carrés)

L'Association maritime du Québec

II. La contamination d'un cours d'eau

- Obligation d'aviser le ministre lors d'un déversement accidentel
- Recours potentiels contre l'exploitant
 - Pénal
 - Civil
 - Recours collectif

L'Association maritime du Québec

III. La contamination du terrain

- Décontamination forcée
 - procédure:
 - étude de caractérisation
 - avis de contamination
 - étude de risques
 - évaluation des impacts sur les eaux souterraines
 - plan de réhabilitation
 - attestation
 - avis de décontamination

 - moyens de défense:
 - pour le «pollueur»
 - pour le «non-pollueur»

L'Association maritime du Québec

III. La contamination du terrain

- Décontamination volontaire
 - régime applicable lors du maintien en place des sols contaminés
 - régime applicable lors de l'élimination des sols contaminés

L'Association maritime du Québec

III. La contamination du terrain

- Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- Situations particulières: cessation d'activités, changement d'usage, migration (obligation d'aviser le propriétaire et le ministre)
- Obligations de la municipalité relativement au contrôle

L'Association maritime du Québec

IV. La gestion des matières dangereuses

- Les matières dangereuses → «matières premières»
- Les matières dangereuses résiduelles → «déchets»
- Conditions d'entreposage des matières dangereuses et des matières dangereuses résiduelles
- Interdiction de rejeter une matière dangereuse dans un système d'égout ou dans l'environnement à moins que l'opération soit réalisée conformément à la LQE

L'Association maritime du Québec

IV. La gestion des matières dangereuses

- En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement
 - obligation d'aviser le ministre sans délai
 - obligation de faire cesser le déversement
 - obligation de récupérer la matière dangereuse et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place
- Élimination de matières dangereuses
 - permis du fournisseur

L'Association maritime du Québec

V. La gestion des équipements et des produits pétroliers

A. Produits pétroliers

- essence
- diesel
- mazout
- huiles usées ayant été utilisées dans un véhicule à moteur ou un équipement hydraulique
- tout autre mélange liquide d'hydrocarbures utilisé comme carburant ou comme combustible

L'Association maritime du Québec

V. La gestion des équipements et des produits pétroliers

B. Permis d'utilisation des réservoirs obligatoires dans les circonstances suivantes:

- l'équipement pétrolier dont l'une ou plusieurs des composantes est partiellement ou complètement enfouie dans le sol et dont la capacité est de:

L'Association maritime du Québec

- a) 500 litres ou plus, s'il est utilisé pour l'essence, le carburant diesel ou l'huile usagée d'un véhicule à moteur ou d'un équipement hydraulique;
 - b) 4000 litres ou plus, s'il est utilisé pour le mazout, à l'exclusion des équipements utilisés pour le chauffage résidentiel.
- l'équipement pétrolier hors sol dont la capacité est de 2500 litres ou plus s'il est utilisé pour l'essence;

L'Association maritime du Québec

- l'équipement pétrolier dont la capacité est de 10 000 litres ou plus, sauf s'il est utilisé pour des huiles usagées d'un véhicule à moteur ou d'un équipement hydraulique;
- l'équipement pétrolier utilisé pour la vente ou la distribution de produits pétroliers à des fins lucratives, autrement que dans un contexte de dépannage.

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- C. Spécificités applicables aux marinas
 - L'installation de distribution de carburants d'un poste de marina doit être fixée soit sur la rive, soit sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton.

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- C. Spécificités applicables aux marinas
- La tuyauterie d'un réservoir situé à un niveau supérieur à celui du distributeur de carburant doit être munie, à la sortie du réservoir, d'une soupape d'arrêt permettant d'empêcher l'écoulement du contenu du réservoir en cas de rupture ou de fuite de cette tuyauterie.

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- C. Spécificités applicables aux marinas
 - Si la tuyauterie est aussi munie d'un système de détection de fuite, la soupape d'arrêt doit être située entre le réservoir et le système de détection de fuite.

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- C. Spécificités applicables aux marinas
- Sur les lieux d'un poste de marina, un réservoir contenant du carburant, qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers, doit être à au moins 15 mètres, mesurés horizontalement, de la limite moyenne annuelle des plus hautes eaux (classe 1: distillat de pétrole avec point d'éclair inférieur à 37,8°C, classe 2: point d'éclair supérieur à 37,8°C mais inférieur à 60°C)

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- C. Spécificités applicables aux marinas
- Un réservoir exposé à la nappe phréatique ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.
 - Un réservoir qui approvisionne un poste de marina en carburant qui fait partie des classes 1 ou 2 des produits pétroliers peut être installé hors sol à la condition qu'une digue et une clôture soient érigées autour.

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- C. Spécificités applicables aux marinas
- La tuyauterie rattachée à un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être protégée par des butoirs et pourvue de deux (2) vannes accessibles destinées à arrêter l'écoulement du produit pétrolier à partir des installations situées sur le rivage.

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- C. Spécificités applicables aux marinas
- L'une des vannes doit être à moins de 350 millimètres mesurés horizontalement du bord de l'appontement et l'autre à moins de 350 millimètres mesurés horizontalement du point de raccordement avec le distributeur.
 - Les distributeurs de carburant d'un poste de marina doivent être munis d'une soupape de sûreté.

L'Association maritime du Québec

V. La gestion des équipements et des produits pétroliers

C. Spécificités applicables aux marinas

- Les distributeurs de carburant d'un poste de marina doivent être situés:
 - à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de tout bâtiment;
 - à plus de 8 mètres mesurés horizontalement de toute source fixe d'inflammation;
 - à plus de 5 mètres mesurés horizontalement de tout autre appontement ou accès à d'autres appontements.

L'Association maritime du Québec

V. La gestion des équipements et des produits pétroliers

C. Spécificités applicables aux marinas

- Les distributeurs installés sur les pontons flottants doivent être situés le plus près possible du rivage, de façon à ce que la tuyauterie installée au-dessus de l'eau soit la plus courte possible.

L'Association maritime du Québec

- V. La gestion des équipements et des produits pétroliers
- D. Rejet accidentel
 - Obligation de contenir, de récupérer, et éponger immédiatement toute fuite ou déversement

L'Association maritime du Québec

VI. La gestion des eaux usées

- Rejet dans le réseau d'égout → règlement municipal → très bientôt: nouveau Règlement de la CMM.
- Rejets dans un cours d'eau → interdit → très bientôt: nouveau Règlement de la CMM

L'Association maritime du Québec

VI. La gestion des eaux usées

- Un bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres est assujetti au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Il est entre autres assujetti à l'obligation d'obtenir un permis municipal lorsqu'il y a une augmentation de capacité

L'Association maritime du Québec

VI. La gestion des eaux usées

- Attention à la proximité du puits de captage d'eau souterraine
- Gestion des eaux usées par les plaisanciers

L'Association maritime du Québec

Conclusion

- Diligence raisonnable
- Connaissance de l'état de contamination du terrain
- Audit de conformité
- Système de gestion environnementale
 - Clean Marine Manual Guide
 - Distinction avec le droit québécois
- Sensibilisation des plaisanciers
- Impacts futurs de la réglementation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone?